FRC 4°. 27947 27947

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12898

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE LIQUDATION,

Sur les Pensions & Gratifications;

PAR CHARLES POTTIER, Député par le département d'Indre & Loire. (1)

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications qu'il a faites des rapports du directeur général de la liquidation, décrète :

(1) Ce projet de décret ne sera présenté que dix jours après la distribution, afin que, pendant ce temps, les membres de la Convention puissent prendre connoissance, au comité de liquidation, des noms des pensionnaires, du montant des pensions, & des bases sur lesquelles elles sont liquidées.

ARTICLE PREMIER.

Les pensions énoncées au premier état annexé au présent Décret montant à la somme de soixante-dix-sept mille deux cent trente neuf livres, pour les personnes nées en 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1733 & 1735 (1), seront recréées & payées sur les fonds ordonnés par l'article 14 du titre premier de la loi du 22 août 1790, à compter du premier janvier de la même année.

II.

Les pensions énoncées au second état, montant à six mille soixante-dix-neuf livres seize sols, pour les personnes nées en 1715, 1717, 1719, 1720, 1722, 1726, 1728, 1731 & 1732 (2), seront créées & payées pareillement sur les fonds ordonnés par le même article 14 du titre premier de la loi du 22 août 1790, aussi à compter du premier janvier de la même année.

III.

Les pensions énoncées au troisième état, montant à la somme de vingt mille six cent cinquante livres cinq sols, pour les personnes nées en 1714, 1716 1717, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1733, 1737 & 1739 (3), seront rétablies conformément aux articles 5, 6, 7, 8 & 10 du titre 3 de la loi du 22 août 1790, & payées, à compter du premier janvier 1790, sur les fonds ordonnés par l'article 18 du titre 3 de la même loi.

---

(1) 70 parties prenantes.
(2) 9 parties prenantes.
(3) 34 parties prenantes.

IV.

En conformité des articles 6, 7 & 9 de la loi du 16 octobre 1791, il ſera payé, par la tréſorerie nationale, aux perſonnes dénommées au quatrième état annexé au préſent décret (1), la ſomme de trois mille cent ſoixante-onze livres cinq ſols, qui ſera répartie entre elles, ſuivant les proportions établies audit état.

V.

Sur le fonds de deux millions de ſecours établi par l'article 15 du titre 3 de la loi du 22 août 1790, il ſera payé, par la tréſorerie nationale, la ſomme de huit mille ſix cents livres aux perſonnes nées en 1715, 1716, 1717, 1719, 1722, 1723, 1724 & 1733 (2), compriſes au cinquième état annexé au préſent décret, & ſuivant les proportions y établies.

VI.

Sur le même fonds de deux millions de ſecours établi par l'article 15 de la loi du 22 août 1790, cité dans l'article précédent, il ſera payé aux perſonnes dénommées dans le ſixième état annexé au décret, la ſomme de quatre cents livres, d'après les proportions qui y ſont énoncées (3).

VII.

Les anciennes penſions compriſes dans le ſeptième état

(1) 7 parties prenantes.
(2) 23 parties prenantes.
(3) 2 parties prenantes.

annexé au décret, montant à la somme de quarante-six mille trois cent vingt-quatre livres sept sols six deniers, répartie entre les personnes dénommées audit état (1), demeurent définitivement rayées des états des pensions à la charge de la République.

VIII.

Sur les demandes nouvelles en pensions, faites par les personnes dénommées au huitième état annexé au présent décret (2), la Convention nationale, considérant qu'aucune d'elles ne réunit les conditions exigées par la loi du 27 août 1790, pour obtenir des pensions, gratifications ou secours, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

IX.

Sur la demande en gratification, formée par le citoyen Jean Leroy, journalier charpentier, dans la commune des Ventes, district d'Evreux, département de l'Eure;

Attendu qu'il est prouvé que le 11 mai 1770, dans une inondation, il se jeta à l'eau, & qu'après un travail de trente heures, il parvint à sauver onze personnes, neuf chevaux & une partie de meubles;

Qu'au mois d'octobre de la même année, dans un incendie, il se précipita dans les flammes, sauva un enfant prêt à périr, fut obligé de se jeter dans l'eau pour éteindre le feu qui avoit pris à ses habits, & parvint ensuite à se rendre maître de l'incendie;

Qu'enfin, en décembre 1786, dans un autre incendie,

---

(1) 44 parties rejetées.
(2) 43 parties rejetées.

il montra le même zèle & le même courage, & qu'il y perdit un œil, sans avoir réussi à éteindre les flammes :

La Convention nationale décrète qu'il sera accordé au citoyen Jean Leroy une gratification de trois mille livres, laquelle sera convertie en une rente viagère de trois cent livres, dont les arrérages lui seront payés par le trésor national, à compter du premier janvier 1790.

X.

Sur la demande en indemnité, formée par le citoyen Claude-Antoine Loriot, à qui l'ancien gouvernement avoit accordé une pension de sept cents liv., représentative d'un cabinet de machines qu'il avoit vendu au ci-devant roi :

Attendu que cette vente est constante, & que c'est par un motif d'humanité, eu égard à l'état d'infirmité du citoyen Loriot, que le capital de cette vente a été établi en pension viagère,

La Convention nationale décrète que la pension de 700 livres dont jouissoit le citoyen Loriot, sera annullée & convertie en rente viagère, constituée à son profit, dont les arrérages lui seront payés par le trésor national, à compter du premier janvier 1790, sauf la déduction de ce qu'il a touché en vertu de l'ancien brevet.

X I.

Sur la demande en conservation de pensions à titre d'indemnité, formée par la citoyenne Thérèse Saint-Félix, veuve de Jean-Baptiste-Matthieu Thibault Chanvallon, née le 20 février 1729, & par le citoyen Pierre-Joseph Bataillet Rique, né le 4 octobre 1729, auxquels l'ancien

gouvernement avoit accordé, savoir; à la veuve Chanvallon 5000 livres de pension, & au citoyen Batailliet Rique 2000 livres aussi de pension :

Attendu qu'il est constant, par les pièces produites par les réclamans, qu'ils ont éprouvé lors de l'établissement d'une nouvelle colonie à Cayenne en 1763, où le mari de la réclamante avoit été nommé intendant, & le citoyen Bataillet, son secrétaire, des malheurs & des persécutions par suite desquelles ils ont été privés de leur liberté pendant un long laps de temps, leurs biens confisqués & vendus injustement,

La Convention nationale décrète qu'il sera accordé à titre d'indemnité, savoir; à la veuve Chanvallon 1500 liv. de rente viagère, & au citoyen Bataillet-Rique 1000 liv. aussi de rente viagère.

XII.

La Convention nationale décrète que l'article du décret du 14 pluviôse dernier, qui accorde au citoyen Jean-Etienne Duchesne, né le 5 février 1718, une pension de 345 livres, sera annullé, attendu qu'il avoit été précédemment traité par un décret du 17 septembre 1791.

XIII.

Les pensions, secours & gratifications accordés par le présent décret, commenceront à courir du premier janvier 1790, sauf la déduction de ce que les pensionnaires peuvent avoir reçu à titre de secours provisoire, ou à compte sur les pensions dont ils jouissoient précédemment.

A l'égard des pensions énoncées au quatrième état,

elles seront aussi payées, à compter du premier janvier 1790, sauf la déduction ci-dessus énoncée, s'il y a lieu, aux ciroyens y dénommés qui, à cette époque, avoient cessé d'exercer leurs fonctions : quant à ceux qui les ont exercées depuis le premier janvier 1790, les pensions ou secours ne commenceront à courir que du jour où ils auront cessé de recevoir leur traitement.

XIV.

Ceux des pensionnaires compris au présent décret, dont les pensions s'éleveroient à plus de 3000 livres, ne recevront provisoirement que ladite somme de 3000 livres, à compter du premier juillet dernier, conformément aux décrets des 19 juin & 28 septembre 1793 (vieux style).

XV.

Pour parvenir au paiement des sommes accordées par le présent décret, les pensionnaires dénommés aux différens états seront tenus de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions, secours & gratifications, & notamment aux décrets des 19 & 30 juin, à l'article 3 du décret du 17 juillet 1793, à l'article 2 de celui du 9 nivôse dernier, & à celui du 6 germinal.

XVI.

Il ne sera délivré des brevets de pensions, secours & gratifications, qu'à ceux des pensionnaires dénommés aux états annexés au présent décret, qui auront déposé au bureau de la direction générale de la liquidation, leur certificat de résidence, conformément aux lois, & notamment aux décrets des 26 mars 1793, 14 & 19 pluviôse.

XVII.

Sur la demande en indemnité, formée par la citoyenne Lebé, veuve Caire, réſultante des pertes qu'elle prétend avoir éprouvées dans ſes poſſeſſions, pendant le ſéjour de l'armée françaiſe en Canada, en 1758 & 1759;

La Convention nationale, conſidérant, 1°. que ces pertes n'ont été conſtatées qu'indirectement; 2°. que la citoyenne veuve Caire a déja obtenu, par décret du 4 février 1793, une penſion de 1200 livres, qui, conformément à l'article 7 du titre premier de la loi du 21 août 1790, n'a pu ni dû être accordée qu'à défaut de patrimoine, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

XVIII.

Sur la demande en gratification, formée par le citoyen Louis Aguillon, qui, ayant découvert un aqueduc conſtruit par les Romains, & qui fourniſſoit de l'eau à la ville d'Antibes, engagea les états du pays de la ci-devant Provence à faire les ouvrages néceſſaires pour réparer cet aqueduc, dirigea cette entrepriſe en ſa qualité d'ingénieur, fit arriver le 21 juillet 1785 les eaux néceſſaires au port d'Antibes, & qui, en conſidération de ce ſervice, avoit obtenu une penſion de 1500 livres;

La Convention nationale, conſidérant que le citoyen Aguillon a depuis obtenu une penſion, en récompenſe de ſes ſervices militaires, que ces deux penſions ne peuvent être cumulées ſur la même perſonne, qu'en conſéquence celle de 1500 livres ne peut être conſervée, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur la loi qui ne permet pas de cumuler deux penſions.

XIX.

Sur la demande formée par le citoyen Babaud, ancien fourniſſeur de la marine, en rétabliſſement de trois penſions : l'une de 1000 livres ſur les invalides de la marine; la ſeconde de 5000 livres, par déciſion du 21 ſeptembre 1780, en conſidération des établiſſemens qu'il avoit formés dans le Nivernois, pour la fabrication des fers de toute eſpèce à l'uſage de la marine; & la troiſième de 4000 livres, accordée le 26 août 1781, en conſidération de la retenue des vingtièmes qui lui étoit faite ſur les ſommes qui lui étoient alors dues par le gouvernement, qui avoit acheté ſes ateliers & ſes uſines;

La Convention nationale, conſidérant que les deux premières penſions étoient ſeulement des encouragemens, & non le prix des travaux entrepris uniquement pour l'intérêt de l'Etat, mais pour l'avantage particulier du citoyen Babaud; qu'elles ne ſont autoriſées par aucun réglement, & qu'elles ne peuvent être conſervées aux termes de l'art. 7 du titre 3 de la loi du 22 août 1790;

Conſidérant, à l'égard de la troiſième penſion, que ſon objet étoit d'indemniſer le citoyen Babaud de la retenue qu'il ſupportoit alors ſur les intérêts d'une ſomme qui lui étoit due pour le prix de la vente de ſes ateliers, & que cette penſion ne peut pas ſubſiſter davantage, puiſque le prix de cette vente lui a été payé, ſuivant le certificat de l'ordonnateur du tréſor public, de ſorte que ces fonds ne portent plus d'intérêt, & qu'ils ne ſont, par conſéquent, plus ſujets à aucune retenue, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer ſur la demande en indemnité des trois penſions, qui demeurent ſupprimées.

XX.

Sur les demandes en penſion, gratification & récompenſes honorifiques, formées par le citoyen Jean Bedenc,

La Convention nationale, conſidérant, 1°. que les mémoires préſentés par le citoyen Bedenc, à différens comités de l'Aſſemblée conſtituante, relativement à la légiſlation ou à l'adminiſtration, n'offrent que des idées déja connues avant l'envoi de ces mémoires, & ne peuvent lui mériter une penſion;

2°. Que l'eſſai fait par le citoyen Bedenc, en 1762, pour faire paſſer deux frégates par le canal de Maumuſſon, afin d'abréger le danger d'une communication plus longue entre Rochefort & Bordeaux pendant la guerre, eſt la ſuite de ſes ſpéculations commerciales, & ne peut lui mériter une gratification de la part de la Nation;

3°. Que ſi le civiſme du citoyen Bedenc, conſigné dans ſes vues patriotiques, doit lui concilier l'eſtime de ſes concitoyens, il ne lui forme pas, d'après la loi, un titre ſuffiſant à des récompenſes pécuniaires ou honorifiques,

Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

XXI.

Les penſions compriſes au neuvième état annexé au préſent décret, intitulé: *Réclamations admiſes*, ſeront récréées, & remplacées, conformément à la fixation établie par ledit état; les penſions & ſecours courront du premier janvier 1790, époque à laquelle ont ceſſé les anciennes penſions, ſauf à imputer ce qui auroit été payé à compte, ou à titre de ſecours; laquelle imputation ne ſe fera cependant à l'égard des penſions rem-

placées en ſecours, qu'à compter du premier janvier 1792, aux termes de l'art. IV du décret du 14 ſeptembre 1792, ſi les penſionnaires avoient reçu des ſecours plus forts que ceux à eux accordés par le préſent décret.

Les articles qui concernent les penſionnaires dénommés dans les précédens décrets, ſeront régardés comme non-avenus, rayés ſur les minutes & les expéditions deſdits décrets; & par-tout où beſoin ſera, il leur ſera expédié des nouveaux brevets.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.